

2C2K

Société à responsabilité limitée au capital de 261 000 €
45 avenue des Cygnes – 12850 Onet-Le-Château
RCS Rodez en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LA PARTIE	4
1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE.....	5
1-1 FORME	5
1-2 OBJET.....	5
1-3 DENOMINATION SOCIALE	6
1-4 SIEGE SOCIAL.....	6
1-5 DUREE	6
1-6 EXERCICE SOCIAL.....	6
2 - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES.....	6
2-1 APPORTS.....	6
2-1-1 <i>Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.....</i>	6
2-1-2 <i>Etat de l'apport – Historique de l'apport</i>	6
2-2 CAPITAL SOCIAL	7
2-3 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	7
2-3-1 <i>Augmentation du capital</i>	7
2-3-2 <i>Réduction du capital</i>	9
2-4 PARTS SOCIALES.....	10
2-4-1 <i>Représentation</i>	10
2-4-2 <i>Indivisibilité des parts sociales</i>	10
2-4-3 <i>Droits attribués aux parts sociales.....</i>	10
2-4-4 <i>Nantissement des parts sociales.....</i>	11
2-5 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	11
2-5-1 <i>Cessions entre vifs ; cessions de gré à gré et donations</i>	11
2-5-2 <i>Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté</i>	13
2-5-3 <i>Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé.....</i>	14
2-5-4 <i>Location de parts sociales.....</i>	15
2-5-6 <i>Echange et apports isolés</i>	15
2-6 PARTS D'INDUSTRIE	15
2-7 EMISSION D'OBLIGATIONS NOMINATIVES.....	16
2-8 COMPTES COURANT D'ASSOCIES.....	16
3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	17
3-1 GERANCE	17
3-1-1 <i>Administration de la Société</i>	17
3-1-2 <i>Nomination - démission - révocation du gérant.....</i>	17
3-2 REMUNERATION - DEFRAIEMENT	18
3-3 DES RAPPORTS DE LA GERANCE AVEC LES TIERS	18
3-4 DES RAPPORTS DE LA GERANCE AVEC LES ASSOCIES DE LA SOCIETE	18
3-5 DEVOIR D'INFORMATION SUR LES COMPTES SOCIAUX	18
3-6 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU UN ASSOCIE	19
3-7 FORMALITES DE DEPOTS DES ACTES SOCIETAIRES	20
3-8 RESPONSABILITE	20
4 - LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	21
4-1 MODALITES	21
4-2 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	21
4-3 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	21
4-4 ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES.....	22
4-5 CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	22
4-5-1 <i>Auteur de la convocation.....</i>	22

4-5-2	Forme de la convocation	22
4-5-3	Délais de convocation.....	23
4-5-4	Sanction du non-respect des formalités de convocation.....	23
4-6	ORDRE DU JOUR	23
4-6-1	Ordre du jour.....	23
4-6-2	Questions diverses.....	23
4-7	FEUILLE DE PRESENCE - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE – PROCES -VERBAUX.....	24
4-7-1	Feuille de présence	24
4-7-2	Présidence de l'assemblée	24
4-7-3	Forme et tenue des décisions collectives	24
4-7-4	Procès-verbaux.....	24
4-8	ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.....	25
4-9	QUORUM – MAJORITE – VOTE	27
4-9-1	Quorum	27
4-9-2	Majorité.....	27
4-10	DELIBERATIONS DE L'UNANIMITE DES ASSOCIES CONSTATEES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE OU AUTHENTIQUE.....	28
5	- INFORMATIONS DES ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	29
5-1	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES NON-GERANTS	29
5-2	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	29
5-2-1	Nomination.....	29
5-2-2	Missions.....	30
5-3	EXPERTISE JUDICIAIRE.....	30
6	- COMPTES SOCIAUX ET REPARTITION DES RESULTATS.....	31
6-1	COMPTES SOCIAUX.....	31
6-2	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	32
7	- TRANSFORMATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS.....	33
7-1	PROROGATION	33
7-2	TRANSFORMATION	33
7-3	DISSOLUTION	34
7-3-1	Arrivée du terme statutaire	34
7-3-2	Dissolution anticipée	34
7-4	LIQUIDATION.....	35
7-4-1	Mentions de liquidation.....	35
7-4-2	Les liquidateurs.....	35
7-4-3	Les comptes liquidatifs	35
7-5	CONTESTATIONS	36
8	- LES DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION.....	36
8-1	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	36
8-2	NOMINATION DU PREMIER GERANT	36
8-3	FRAIS ET HONORAIRES.....	37
8-4	REPRISE DES ENGAGEMENTS – MANDAT - POUVOIR	37
8-4-1	Reprise des engagements accomplis avant la signature des statuts	37
8-4-2	Mandat pour accomplir des actes après signature des statuts.....	37
8-4-3	Pouvoirs.....	38
8-5	DECLARATIONS FISCALES.....	38
8-5-1	Report d'imposition	38
8-5-2	Enregistrement.....	40
9	- INTERVENTIONS ET SIGNATURES	40

*

* *

LA PARTIE

1/ **Monsieur Charles FALLICK**

Né le 3 septembre 1990 à Rodez (12)

De nationalité française

Demeurant 16 chemin de Rescoundudou – Onet l’Eglise – 12740 Sébazac-Concourès

Engagé par un pacte civil de solidarité sous le régime légal de la séparation des patrimoines avec Madame Amélie LAVAUUR depuis le 24 septembre 2020, enregistré par l’officier de l’état civil de la commune de Rodez (Aveyron) sous le numéro 122022020000045

A établi ainsi qu’il suit les statuts de la société à responsabilité limitée 2C2K qu’il a souhaité constituer.

*

* *

1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

1-1 Forme

Il est formé par le ou les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie spécialement par le Chapitre III du Titre II du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1-2 Objet

La Société a pour objet en France :

- L'acquisition, la détention, la cession, la location, le nantissement, la propriété, et la gestion de toutes parts sociales et actions ordinaires ou de préférence, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, obligations,... et généralement toutes valeurs mobilières de participation ou de placement au sens des articles L211-2 et L228-2 du Code monétaire et financier, de toutes sociétés de droit français, européen ou international, et ce qu'elle que soit la forme juridique de celles-ci ;
- La définition des orientations stratégiques et de développement du groupe et des filiales qu'elle contrôle. Toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe et des filiales qu'elle contrôle ;
- La fourniture à ses filiales de toutes prestations financières et de services en matière d'assistance administrative, commercial, comptable, juridique, secrétariat général et de management ;
- Tous actes ou opérations notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux et emprunter tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet social par quelque moyen de financement que ce soit pour réaliser cet objet ou en faciliter la réalisation, l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse, avec ou sans garantie hypothécaire ;
- La gestion de sa trésorerie par souscription, gestion et le cas échéant résiliation de tout contrat de dépôt à terme ou de capitalisation et plus généralement tout contrat de nature à faire fructifier la trésorerie d'entreprise ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de cession de fonds de commerce, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

1-3 Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 2C2K

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

1-4 Siège social

Le siège social est fixé au 45 avenue des Cygnes – 12850 Onet-Le-Château.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national français en vertu d'une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article L223-29 du Code de commerce, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire du ou des associés.

1-5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

1-6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social finira exceptionnellement le 31 décembre 2025.

*
* *

2 - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

2-1 Apports

2-1-1 Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

La Partie est liée par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des patrimoines, de sorte que les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne sont pas applicables.

2-1-2 Etat de l'apport – Historique de l'apport

A la constitution de la Société, l'apport fait par la Partie et formant le capital d'origine, est un apport en nature décrit ci-après.

Il est fait apport par Monsieur Charles FALLICK de vingt-neuf (29) parts sociales de mille cinq cents euros (1 500 €) chacune de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées numérotées de 72 à 100, dont il est propriétaire sans exception ni réserve et représentant vingt-neuf pourcent (29 %) du capital social de la société RODEZ BIKE, société à responsabilité limitée au capital de cent-cinquante mille euros (150 000 €), dont le siège social est sis 45 avenue des Cygnes – 12850 Onet-Le-Château et

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rodez sous le numéro 815 259 254 pour une valeur de deux cent soixante et un mille euros (261 000 €) approuvée expressément par l'associé.

Selon rapport en date du 31 mai 2024, la société MAI-BENNET & ASSOCIES régulièrement désignée en qualité de Commissaire aux apports a conclu que la valeur de deux cent soixante et un mille euros (261 000 €) pour l'apport de vingt-neuf (29) parts sociales de la société RODEZ BIKE n'était pas surévaluée et que l'actif net apporté à la Société par l'apporteur était au moins égal au montant du capital social de la Société bénéficiaire ainsi constituée.

L'apport de vingt-neuf (29) parts sociales de la société RODEZ BIKE à la société 2C2K sera placé sous le régime de report d'imposition des plus-values, applicable de plein droit, de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts.

2-2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent soixante et un mille euros (261 000 €).

Ci, **261 000 €**

Il est divisé en deux cent soixante et un mille (261 000) parts sociales d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 261 000, entièrement souscrites et libérées en intégralité de leur valeur nominale et attribuées comme suit :

- Monsieur Charles FALLICK
Deux cent soixante et un mille parts sociales
Numérotées de 1 à 261 000 261 000 parts

Soit égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

2-3 Modifications du capital social

2-3-1 Augmentation du capital

a / Modalités

Le capital social pourra, en vertu d'une assemblée générale du ou des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, et notamment :

- par voie d'apport en nature,
- en numéraire,
- par incorporation de tout ou partie des bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission d'apports ou de fusion, ou réserves disponibles,
- par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société,

L'augmentation de capital peut être réalisée par la création de parts sociales nouvelles, réparties dès leur création, ou par l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Toute décision d'augmentation du capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L223-32 et L223-33 du Code de commerce.

Les parts sociales peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés ou l'associé unique, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

b / Souscriptions en numéraires et apports en nature

A peine de nullité, il ne pourra être procédé à une augmentation de capital en numéraire que si le capital initial est intégralement libéré.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du ressort du siège social, à la requête du futur associé ou de l'associé le plus diligent.

Les parts représentatives des apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Lors de la constitution, les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième (1/5^{ème}) du montant des apports en numéraire. Le solde devra être libéré en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et en toutes hypothèses dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts sociales nouvelles doivent être libérées d'au moins un quart (1/4) de leur valeur nominale. Le solde devra être libéré en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et en toutes hypothèses dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive. Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignation chez un notaire ou dans une banque.

c / Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues ci-après aux présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas à la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance. Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées ci-après par les présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du Commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

d / Apporteur ou acquéreur commun en biens

En cas d'apports de biens communs, en nature ou en numéraire, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint commun en biens de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux (2) époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour la cession des parts sociales.

2-3-2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts sociales et par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale. S'il existe un Commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital doit lui être notifié quarante-cinq jours (45) avant la consultation des associés.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux dispositions de l'article L223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par les pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition réservé aux créanciers. Il entraîne l'annulation des parts sociales.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum prévu par le Code de commerce ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la Société ne se transforme en une Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux (2) mois au moins après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation ; cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2-4 Parts sociales

2-4-1 Représentation

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition devant être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

2-4-2 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Il est rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, pour les autres décisions, à l'exclusion de l'affectation des bénéfices, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la convention.

2-4-3 Droits attribués aux parts sociales

Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Chaque part donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création, tel que prévu ci-après.

2-4-4 Nantissement des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées.

Dans ce cas, le débiteur reste associé de la Société et exerce le droit de vote attaché à ces parts ; toutefois, ces parts peuvent être mises sous séquestre à la demande du créancier gagiste ou d'un autre créancier.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2345, 2346 et 2347 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

2-5 Cession et transmission des parts sociales

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession/Céder** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, la location des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir et sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de régime matrimonial, liquidation d'indivision entre conjoints liés par un pacte civil de solidarité ;

2-5-1 Cessions entre vifs ; cessions de gré à gré et donations

a / Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être Cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Les Cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la Société, toute Cession doit lui être signifiée au siège social :

- par acte extrajudiciaire, ou que la gérance ne l'ait acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil,
- ou, par le dépôt d'un original de l'acte de la cession des parts sociales au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce du ressort du lieu du siège social.

b / Agrément de la cession

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Conformément à l'article L223-14 du Code de Commerce, les parts sociales ne peuvent être Cédées à des tiers étrangers (*en ce compris ascendants, descendants, conjoint ou personne morale affiliée à l'associé*) à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même au moins la moitié (1/2) des parts sociales, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui veut Céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance et à chacun des associés, en indiquant :

- les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé,
- le nombre de parts qu'il désire céder,
- et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de l'assemblée des associés d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La décision est notifiée, dans les mêmes formes, au cédant éventuel par la gérance, dans le délai d'un (1) mois à partir de la dernière des notifications prévues ci-dessus.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision de la gérance, et les formalités accomplies dans le délai maximal d'un (1) mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

c / Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

La décision de refus d'agrément, notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, n'a pas à être motivée.

L'associé cédant peut renoncer à la cession en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant peut alors obliger ses coassociés à acheter ou à faire acheter les parts sociales dont la cession est envisagée.

Il ne peut exercer ce droit que si l'associé cédant détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Les associés sont alors tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les associés cédants ou cessionnaires ne peuvent renoncer à l'acquisition même s'ils estiment le prix fixé par l'expert excessif ou insuffisant.

A la demande de la gérance, le délai nécessaire peut être prolongé une (1) seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci au prix déterminé par l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du ressort du siège social, statuant en la forme des référés.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L223-2 du Code de commerce, relatives à la réduction de capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, toujours à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux (2) ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Dans la même hypothèse, les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

2-5-2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour

la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

b/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé et précisées à l'article 2-5-1 ci-dessus.

c/ Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (*d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement*), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (*application des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 du Code civil par renvoi de l'article 515-6 du même code*), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

L'attribution de parts à l'un des partenaires qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

2-5-3 Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2-5-4 Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

2-5-6 Echange et apports isolés

La procédure d'agrément expressément stipulée à l'article 2-5-1 ci-dessus trouve application.

2-6 Parts d'industrie

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la Société peut procéder dans les conditions déterminées par le Code de commerce, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits.

Ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre.

Attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la Société pour quelque cause que ce soit.

La propriété d'une part en industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société exerçant la même activité que la Société.

Chaque part pourra donner droit à une fraction, proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux, suivant modalités définies par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En outre, chaque part pourra avoir vocation à l'attribution, lors de la liquidation d'une fraction égale au boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

Par assemblée générale extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

2-7 Emission d'obligations nominatives

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, l'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire sous condition du respect des conditions suivantes :

- l'émission de pourra donner lieu à appel public à l'épargne,
- l'émission ne sera possible que si la Société dispose d'un Commissaire aux comptes,
- les trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés,
- la Société devra mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information,
- la Société ne pourra pas garantir l'émission d'obligation, sauf s'il s'agit d'une émission bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

2-8 Comptes courant d'associés

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

En effet, outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des comptes courants seront déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant.

Les comptes courant d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

Sauf stipulations contraires dans la convention de compte-courant d'associé ou la convention de trésorerie, les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société d'une demande de remboursement par lettre simple ou courrier électronique, adressée un (1) mois à l'avance.

La date retenue comme point de départ du délai d'un (1) mois ci-avant visé est la date de réception de la lettre simple ou du courrier électronique par la Société.

*
* *

3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

3-1 Gérance

3-1-1 Administration de la Société

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

Ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la Société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

3-1-2 Nomination - démission - révocation du gérant

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques et peuvent être choisis en-dehors des associés.

a / Durée des fonctions

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée, sauf disposition contraire figurant dans la délibération des associés le désignant.

b / Cessation des fonctions

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

(i.) Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

(ii.) Le ou les gérants sont toujours révocables par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, le gérant visé par la révocation, s'il est associé, participe à ce vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut pas donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, tout gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

c / Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés ou l'associé unique procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

3-2 Rémunération - défraiement

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au(x) gérant(s) un traitement fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités des décisions extraordinaires.

Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

3-3 Des rapports de la gérance avec les tiers

Le gérant est le représentant légal de la Société. Conformément au Code de commerce, dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

3-4 Des rapports de la gérance avec les associés de la Société

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

3-5 Devoir d'information sur les comptes sociaux

Quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion (*sous réserve des dispositions de l'article L232-1 IV du Code de commerce*) concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés ci-dessus, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Sous réserve des dispositions de l'article L232-1 IV du Code de commerce, lors de l'assemblée générale réunie annuellement, le ou les gérants seront tenus de présenter un rapport, pour l'exercice à venir, sur les objectifs comptables et financiers ou administratifs ainsi que sur les divers actes qu'il entendra prendre pour le compte de la Société, et ce afin que nul associé ne l'ignore.

3-6 Conventions entre la Société et le gérant ou un associé

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants ou associés.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai d'un (1) mois, à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa qui précède.

Ainsi :

- Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale un rapport sur les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice,
- Le rapport visé aux alinéas ci-dessus, doit contenir :
 - L'énumération des conventions à approuver,
 - Le nom des gérants ou associés intéressés,
 - La nature et l'objet des conventions,
 - Les modalités essentielles de celles-ci (*prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées*),
 - L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement,
- Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,
- Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société,
- En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée,
- Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société,
- Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

3-7 Formalités de dépôts des actes sociétaires

Dans le délai d'un (1) mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés, le gérant déposera au greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dès lors que la loi lui en fait obligation :

- les comptes annuels, et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

3-8 Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales et du Code de commerce, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales.

Il peut, en outre, encourir les interdictions et les déchéances prévues par l'article L223-24 du Code de commerce.

*

* *

4 - LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

4-1 Modalités

Les modalités ci-après sont spécifiquement prévues aux décisions collectives de plusieurs associés.

En présence d'un seul associé, toutes les décisions relevant de la collectivité des associés sont prises par l'associé unique.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance :

- soit en assemblée générale,
- soit par voie de consultation écrite,
- soit au terme d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois la réunion d'une assemblée générale est obligatoire :

- pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ;
- si un ou plusieurs associés détenant la moitié (1/2) des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième (10^{ème}) des associés, le dixième (10^{ème}) des parts sociales, demande(nt) cette réunion ;
- pour décider de l'émission d'obligations ;
- pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société ;

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'elles sont régulièrement constituées, elles représentent l'universalité des associés et obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

4-2 Assemblées Générales Ordinaires

Au moyen de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts. L'agrément de cessionnaire de parts sociales relève de la majorité spéciale prévue à l'article 2-5-1 des statuts.

Les décisions ci-avant sont qualifiées par les statuts de décisions ordinaires.

4-3 Assemblées Générales Extraordinaires

Au moyen de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, les associés peuvent modifier, directement ou indirectement, les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions ci-avant sont qualifiées par les statuts de décisions extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de parts sociales régulièrement effectué.

Sont également extraordinaires :

- la décision d'approbation des comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que l'affectation du résultat et la distribution des sommes mises en réserve ou en report à nouveau ;
- la décision de nomination révocation du ou des gérant(s) ;
- la rémunération du ou des gérants ;
- la cession du fonds de commerce ou du fonds libéral de la Société en tout ou partie ;
- et plus généralement, toutes décisions qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur à savoir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

4-4 Assemblées Générales Spéciales

S'il existe des obligations, aucune modification ne peut être faite aux droits des obligataires, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale spéciale ouverte aux seuls propriétaires des obligations. Elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

4-5 Convocation et lieu de réunion de la collectivité des associés

4-5-1 Auteur de la convocation

Les assemblées générales ou la collectivité des associés sont convoquées par le ou les gérants, en cas de carence du gérant, et le cas échéant, le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée générale des associés.

En cas de carence du gérant et le cas échéant du Commissaire aux comptes constatée par une sommation adressée au gérant et/ou au Commissaire aux comptes demeurée trente (30) jours infructueuse, la réunion d'une assemblée ou de la collectivité des associés peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, ou par au moins 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

Également, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une (1) fois par an, dans les six mois (6) qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Il est précisé que pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

4-5-2 Forme de la convocation

La convocation des associés peut être effectuée :

- sous la forme d'un courrier recommandé,
- par tous moyens de communication électronique à destination des associés ayant opté pour ce mode de convocation,

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le Commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

4-5-3 Délais de convocation

La convocation doit être adressée aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux comptes, quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'avis ou tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, mail) de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

4-5-4 Sanction du non-respect des formalités de convocation

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

4-6 Ordre du jour

4-6-1 Ordre du jour

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (*lettre, télécopie, mail*), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

4-6-2 Questions diverses

Sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

4-7 Feuille de présence - Présidence de l'assemblée – Procès-verbaux

4-7-1 Feuille de présence

Une feuille de présence peut être établie et indique alors les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé.

Elle est dûment émargée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

4-7-2 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

En cas de convocation de l'assemblée par un Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, celle-ci est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

4-7-3 Forme et tenue des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du gérant, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé auxquels interviennent tous les associés.

4-7-4 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant ou le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société ; ils sont côtés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un Juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ils sont signés, ou certifiés par tous moyens de télécommunication, le jour même de la consultation par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le gérant, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou par le liquidateur au cours de la liquidation de la société.

En outre au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

4-8 Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit :

- d'assister aux assemblées générales,
- de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire,

sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

a/ Vote par procuration

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux (2), ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les époux. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit.

Toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept (7) jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

b/ Décisions collectives par consultation écrite des associés

Si la consultation écrite a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes (*courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou mail*) que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif, et un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (*adoption ou rejet*) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit (8) jours avant l'envoi des bulletins.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c/ Décisions collectives par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le gérant, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (*adoption ou rejet*).

Le Gérant en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (*lettre, télécopie, mail*) à chacun des associés ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Les associés votent en retournant une copie au gérant, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au gérant par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

4-9 Quorum – Majorité – Vote

4-9-1 Quorum

Dans les assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social.

a / Assemblées Générales Ordinaires – décisions ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans quorum. Les décisions ordinaires adoptées autrement que par réunion de l'assemblée générale sont également prises sans quorum.

b / Assemblées Générales Extraordinaires – décisions extraordinaires

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième (1/5^{ème}) des parts sociales.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure à deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires adoptées autrement que par réunion de l'assemblée générale sont prises aux mêmes conditions de quorum qu'énoncées ci-avant.

c / Assemblées Générales Spéciales

L'Assemblée Générale des obligataires délibère valablement sans quorum.

4-9-2 Majorité

a / Assemblées Générales Ordinaires – décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires intervenant ou non en assemblée générale ne sont valablement prises par un total de voix correspondant à plus de la moitié (1/2) des **parts sociales** de la Société, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première (1^{ère}) consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième (2^{ème}) fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

b / Assemblées Générales Extraordinaires – décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires intervenant ou non en assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) **des voix dont disposent les associés présents ou représentés**, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises :

- à l'unanimité dans les cas de changement de nationalité de la société, de transformation en société en nom collectif ou en commandite, de transformation en société par actions simplifiée, ou pour une augmentation des engagements des associés.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

c / Assemblées Générales Spéciales

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les obligataires présents ou représentés, y compris ceux ayant voté par correspondance.

4-10 Délibérations de l'unanimité des associés constatées par acte sous-seing privé ou authentique

Conformément aux dispositions de l'article L223-27 du Code de commerce, les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles visées à l'article 4-1 ci-avant nécessitant la tenue obligatoire d'une assemblée générale, peuvent être prises à l'unanimité des associés, soit par eux-mêmes soit par mandataire conformément aux dispositions de l'article 4-8 a/ ci-avant, par la signature manuscrite ou électronique d'un acte sous-seing privé ou authentique établi sur support papier ou sur support électronique.

Pour l'application du présent article, il est expressément dérogé aux dispositions des articles 4-5, 4-6 et 4-7 ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article L223-39 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, le cas échéant, sera avisé en même temps que les associés, de la consultation des associés sous la forme de la signature d'un acte sous-seing privé ou authentique.

Le ou les gérants, s'il(s) n'est ou ne sont associé(s), sera/seront également appelé(s) à concourir à l'acte constatant les délibérations de l'unanimité des associés. A défaut d'intervention du ou des gérants non associé(s), ledit acte devra être notifié à la société par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'il soit opposable à la Société.

*
* *

5 - INFORMATIONS DES ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

5-1 Droit d'information des associés non-gérants

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois (3) derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes d'euros (0,30 €).

S'ils représentent au moins un dixième (1/10^{ème}) du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Deux (2) fois par exercice, tout associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant y répond par écrit dans le délai d'un (1) mois. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au Commissaire aux comptes.

En outre, tout associé peut recourir à la procédure de référé afin d'obtenir la communication sous astreinte, de documents sociaux. Les frais d'astreinte sont alors à la charge du ou des dirigeants.

L'injonction de faire est également prévue pour contraindre le dirigeant au dépôt obligatoire des pièces et des actes au Registre du Commerce et des Sociétés.

5-2 Commissaire aux comptes

5-2-1 Nomination

Les associés doivent désigner un Commissaire aux comptes, si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites fixées par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant la forme des référés par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital.

La désignation peut également résulter d'une décision collective ordinaire.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est également désigné par les associés sauf le cas où le Commissaire aux comptes titulaires est une personne morale et ce conformément aux dispositions de l'article L823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par les associés pour une durée de six (6) exercices.

5-2-2 Missions

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Les Commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Lorsqu'il relève à l'occasion de sa mission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le Commissaire aux comptes demande des explications à la gérance qui doit y répondre.

Le gérant doit lui donner une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial.

Il peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

Dans ce cas, le gérant procède à cette communication dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la demande.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise dans les mêmes délais.

5-3 Expertise judiciaire

S'ils représentent au moins un dixième (1/10^{ème}) du capital social, un ou plusieurs associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au Tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Ce rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au gérant.

Le rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

*
* *

6 - COMPTES SOCIAUX ET REPARTITION DES RESULTATS

6-1 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de commerce et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance :

- un inventaire des éléments actifs et passifs de la société,
- les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce,
- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan,
- et un rapport de gestion sous réserve des dispositions de l'article L232-1 IV du Code de commerce exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe.

Elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux comptes.

S'il existe des Commissaires aux comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à leur disposition au siège social un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la Société, et le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt (20) jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie aux Commissaires aux comptes qui en font la demande.

6-2 Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (10^{ème}) du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes dit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

*
* *

7 - TRANSFORMATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

7-1 Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société est prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation de la collectivité des associés.

Si la consultation de la collectivité des associés n'a pas eu lieu, le président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

7-2 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par le Code de commerce et aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750 000 €).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers.

Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toute transformation, effectuée en violation de ces règles, est nulle.

7-3 Dissolution

7-3-1 Arrivée du terme statutaire

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider de la prorogation ou non de la Société.

7-3-2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

- La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quart (3/4) des parts sociales.
- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100), la Société doit dans l'année du franchissement du seuil être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.
- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette première échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions dudit alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions dudit alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société est en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

7-4 Liquidation

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

7-4-1 Mentions de liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « *Société en liquidation* ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

7-4-2 Les liquidateurs

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs du gérant, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont nommés par décision qui prononce la dissolution.

En effet, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation et elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

En effet, après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun.

7-4-3 Les comptes liquidatifs

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément au Code de commerce.

7-4-4 Transmission universelle du patrimoine

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

7-5 Contestations

Tout différend entre la Société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts et aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sera jugé conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*
* *

8 - LES DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION

8-1 Jouissance de la personnalité morale

La société 2C2K ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Registre du Commerce et des Sociétés compétent, le jour de la constitution, est celui du Tribunal de Commerce du ressort du lieu du siège social de la Société.

8-2 Nomination du premier Gérant

La Partie, ès qualités, nomme en qualité de premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

1/ Monsieur Charles FALLICK

Né le 3 septembre 1990 à Rodez (12)

De nationalité française

Demeurant 16 chemin de Rescoundudou – Onet l'Eglise – 12740 Sébazac-Concourès

Le Gérant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nominations et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Gérant pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective de l'associé prise postérieurement, à l'issue de la signature des statuts.

La désignation d'un nouveau gérant, en remplacement, sera décidée suivant les modalités prévues à l'article 3-1-2 des présents statuts, ce qui entrainera la suppression automatique des statuts du présent article.

8-3 Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront supportés par la Société et seront portés par la Société au compte des frais généraux.

Dès lors, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

8-4 Reprise des engagements – Mandat - Pouvoir

8-4-1 Reprise des engagements accomplis avant la signature des statuts

Il a été accompli par les associés dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés ci-après :

- Ouverture de tout compte bancaire auprès de tout établissement financier ;
- Commande des statuts constitutifs ;
- Nomination d'un Commissaire aux apports.

La signature des présents statuts emporte reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du lieu du siège social de la Société.

8-4-2 Mandat pour accomplir des actes après signature des statuts

Il est, par ailleurs précisé que Monsieur Charles FALLICK est investi de la gérance de la Société et expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social de la Société.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du lieu du siège social de la Société, il est donné mandat à Monsieur Charles FALLICK auquel est délégué spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- Entreprendre toutes démarches administratives, financières, relatives à la constitution et à l'immatriculation de la Société...
- Emettre tout devis, offre commerciale...

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

8-4-3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Charles FALLICK ou à toute personne qu'il délèguera et notamment à la SARL MALAFOSSÉ VEDEL, société d'avocats domiciliée en cette qualité 28 rue Pharaon – 31000 Toulouse, et notamment à Me Clément VEDEL, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- le cas échéant, pour procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des Impôts compétent ;
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- déclarer le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) de la société ;
- généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi,
- et à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

8-5 Déclarations fiscales

L'Apporteur et le Bénéficiaire de l'apport s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt et toutes autres dispositions et taxes résultant de la réalisation de l'Apport.

8-5-1 Report d'imposition

Les Parties déclarent que le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur au sens des dispositions de l'article 150-0 B ter, III, 2° du Code général des impôts.

L'Apport ouvre droit pour l'Apporteur au régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'Apporteur devra calculer et déclarer le montant de la plus-value réalisée et la porter sur sa déclaration d'impôt sur le revenu.

La plus-value fera l'objet d'un report d'imposition pouvant prendre fin :

- (i) En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport (titres du Bénéficiaire) ;
- (ii) En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés au Bénéficiaire (titres de la Société), dans un délai de trois ans à compter de ce jour sauf, en cas de cession, si le Bénéficiaire prend l'engagement d'investir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession :

- a. Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- b. Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée ci-dessus au a., sous la même exclusion, et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de conférer au Bénéficiaire le contrôle de chacune de ces sociétés au sens de l'article 150-0 B ter, III, 2° du Code général des impôts ;
- c. Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions suivantes :
 - La ou les sociétés exercent une activité mentionnée ci-dessus au a, sous la même exclusion, ou ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées ci-dessus au a. ;
 - La ou les sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- d. Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent (ii), ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter, III, 2° du Code général des impôts, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au a. à c. du présent (ii), les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société Bénéficiaire. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent (ii) sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au même d.

- (iii) Dans l'hypothèse où l'Apporteur transférerait son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts antérieurement aux événements ci-dessus.

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent expressément faire leur affaire personnelle des déclarations inhérentes à ce régime de report d'imposition et s'engagent à réaliser l'ensemble des obligations déclaratives prévues à l'article 74-0 M et suivants de l'annexe II au Code général des impôts ainsi qu'à l'article 41 quaterdecies et suivants de l'annexe III au Code général des impôts.

Lors de la réalisation définitive de l'Apport, la Bénéficiaire communiquera l'attestation mentionnée au 2 de l'article 41 quaterdecies de l'annexe III au Code général des impôts conformément au modèle mentionné en Annexe 3 et sera expressément annexé au procès-verbal d'augmentation de capital.

L'Apport constitue une opération d'apports de titres à une société contrôlée par l'Apporteur et bénéficie en conséquence du dispositif de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts lequel applique de plein droit un report d'imposition à la plus-value de l'apport réalisé.

En conséquence, les Parties s'engagent à réaliser l'ensemble des obligations déclaratives prévues à l'article 74-0 M et suivants de l'annexe II au Code général des impôts ainsi qu'à l'article 41 quaterdecies et suivants de l'annexe III au Code général des impôts.

8-5-2 Enregistrement

L'Apport constitue un apport pur et simple et est enregistré gratuitement conformément à l'article 810-I du Code Général des impôts.

*
* *

9 - INTERVENTIONS ET SIGNATURES

Par sa signature, la Partie manifeste expressément son consentement aux présents statuts et s'engage à les exécuter de bonne foi.

La Partie s'engage à signer électroniquement les Statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »), par l'intermédiaire du prestataire YouSign.

La Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique des statuts soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

La Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature des statuts via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure les statuts à cet égard.

Enfin, la Partie reconnaît que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à la Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

La Partie décide expressément de fixer la date des statuts au 18 juin 2024 indépendamment de la date de signature électronique apposée sur les statuts.

Monsieur Charles FALLICK	
--------------------------	--